

Province de Québec



Population : 8,3 millions d'habitants (2016)¹

Superficie : 166,7 millions d'hectares

Forêts : 76,1 millions d'hectares²

Superficie totale de forêts productives accessibles : 34,8 millions d'hectares

Forêts publiques : 28,2 millions d'hectares

Forêts privées : 6,6 millions d'hectares

Parcs et aires protégées : 15,5 millions d'hectares ou 155 885 km², soit 9,35 % du territoire québécois; près de 4 643 sites naturels réglementés et gérés en fonction de 32 désignations juridiques ou administratives³

1. Description Province : Québec

Les forêts du Québec représentent 20 % des forêts canadiennes et 2 % des forêts mondiales. En termes de superficie, 92 % de la forêt québécoise est publique. Le domaine forestier québécois s'étend sur sept degrés de latitude, ainsi trois grandes zones bioclimatiques qui présentent chacune des caractéristiques bien particulières s'y retrouvent. Ces trois grandes zones et leurs principales essences forestières sont la forêt boréale (épinette noire, sapin baumier et bouleau blanc), la forêt mélangée (bouleau jaune et sapin baumier) et la forêt feuillue (érable à sucre et bouleau jaune).

En 2016, les principaux marchés d'exportation des produits forestiers québécois étaient les États-Unis (81 %), la Chine (4,4 %), l'Inde (2,75 %) et le Royaume-Uni (1,75 %). La valeur des exportations des produits forestiers était de 9,6 milliards de dollars incluant 4,7 milliard de dollars de produits du bois (dont 3,8 milliard en bois d'œuvre) et 4,9 milliards de dollars en produits de l'industrie des pâtes et papiers.⁴

¹ [Statistiques Canada, 2016.](#)

² [Ressources et industries forestières du Québec - Portrait statistique édition 2016](#)

³ [MDDELCC, Registre des aires protégées](#)

⁴ [Industrie Canada, Données sur le commerce en direct, juillet 2016. Comprend les codes 44, 47 et 48 du système harmonisé.](#)

2. Gouvernance forestière

Forêts publiques

Au Québec, la gestion des forêts publiques est encadrée par la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1), laquelle institue un régime forestier qui vise à :

- assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur des objectifs clairs et cohérents;
- partager les responsabilités avec le milieu régional, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire;
- mettre en place l'aménagement écosystémique;
- assurer le suivi et le contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État;
- régir la vente des bois sur un marché libre et assurer l'approvisionnement des usines de transformation du bois;
- régir les activités de protection des forêts.

Par l'adoption en 2010 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le ministère des Ressources naturelles (le Ministère) prend à sa charge plusieurs des responsabilités qui étaient auparavant dévolues à l'industrie forestière, dont la préparation de la planification forestière.

Il confectionne les plans d'aménagement forestier intégré pour les quelque 70 unités d'aménagement en collaboration avec une quarantaine de tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire créées afin de prendre en compte les préoccupations des utilisateurs. Au préalable, le forestier en chef détermine les possibilités forestières à rendement soutenu pour chacune des unités d'aménagement forestier. Ces plans sont élaborés sur la base de l'aménagement écosystémique qui consiste à assurer le maintien de la biodiversité et la viabilité des écosystèmes en diminuant les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle.

Sur le terrain, le Ministère est également responsable de la réalisation des interventions forestières dont il confie les activités d'aménagement (récolte des bois, travaux sylvicoles, construction d'infrastructures, etc.) à des entreprises d'aménagement ou à des détenteurs de garantie d'approvisionnement pour autant que ces exécutants obtiennent la certification reconnue. Il est également responsable de l'attribution des droits forestiers, principalement des garanties d'approvisionnement destinées aux usines de transformation du bois, et des ventes de bois aux enchères.

La mise en place de forêts de proximité est une autre particularité de la gestion forestière au Québec qui confère aux communautés locales et autochtones l'opportunité de prendre en charge la gestion et la mise en valeur de territoires forestiers.

L'aménagement durable des forêts au Québec s'appuie aussi sur un réseau de parcs et d'aires protégées représentatif de la biodiversité. La mise en place de ce réseau, coordonné par le ministère du Développement durable, de la Faune et des Parcs, est le résultat de la collaboration de plusieurs ministères dont celui des Ressources naturelles.

Forêts privées

Les forêts privées couvrent un territoire de 66 250 km² dans le sud du Québec. Appartenant à près de 134 000 propriétaires et situées à proximité des usines de transformation du bois, elles fournissent 21 % du bois récoltés au Québec.

Le Ministère soutient techniquement et financièrement, par l'entremise d'agences régionales⁵, les efforts des producteurs forestiers propriétaires de lots boisés dans l'aménagement durable de leurs forêts.

3. Lois et règlements applicables à l'aménagement forestier

Forêts du domaine de l'État

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier contient de multiples dispositions qui couvrent principalement les dimensions suivantes :

- chemins multiusages;
- communautés autochtones;
- délimitation du territoire forestier;
- droits forestiers;
- forestier en chef;
- garantie d'approvisionnement;
- inspection et vérification;
- intensification de la production ligneuse;
- mesurage des bois;
- mise en marché des bois;
- normes d'aménagement forestier;
- permis d'intervention;
- perquisitions;
- planification forestière des unités d'aménagement forestier;
- politique de consultation;
- réalisation des interventions en forêts;
- saisie, confiscation et disposition des bois;
- sanctions;
- stratégie d'aménagement durable des forêts;
- suivi et contrôle;
- transformation du bois.

Plusieurs règlements ou manuels précisent certaines dimensions de la loi. Ainsi, le [Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, qui sera remplacé par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État à compter du 1^{er} avril 2018](#), impose des normes d'aménagement dans le but de maintenir ou de reconstituer le couvert forestier, d'assurer la protection du milieu forestier et de permettre la conciliation des activités d'aménagement avec celles des autres utilisateurs du territoire et des communautés autochtones. Les différents règlements peuvent être consultés sur le site de l'[Éditeur officiel du Québec](#). Pour sa part, le [Manuel de planification 2013-2018](#) à la confection des plans d'aménagement forestier intégré.

⁵ L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable des forêts, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, par l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur et par un soutien financier et technique. À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou les organismes concernés par ces activités.

Le Ministère supervise la réalisation des interventions autorisées en accordant des permis, des ententes ou des contrats. Il procède également à des inspections des travaux réalisés et applique, lorsque requis, les sanctions prévues par le régime forestier québécois. Par exemple, toute personne autorisée à couper du bois en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier qui coupe du bois à l'extérieur des secteurs d'interventions indiqués à son permis ou à son entente est passible d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$. Toute personne autorisée à couper du bois qui dépasse son volume autorisé ou récolte du bois d'une essence dont il n'est pas autorisé commet une infraction et est aussi passible d'une amende. À noter que les cas de récidives sont sanctionnés sévèrement.

Enfin, le déploiement du régime forestier repose principalement sur le Ministère qui s'assure du respect des mesures d'harmonisation des usages sur le territoire, des normes d'aménagement forestier et des autres dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des règlements pris pour son application. En cas de défaut, il exige des personnes qui réalisent des activités d'aménagement forestier les correctifs jugés nécessaires ou les exécute à leurs frais lorsqu'elles refusent de les apporter.

Forêts privées

La mise en valeur des forêts du domaine privé s'appuie sur certaines dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ayant trait aux thématiques suivantes :

- agences régionales de mise en valeur des forêts privées;
- plans et programmes;
- producteur forestier;
- programme de financement forestier.

Les bois de forêts privées sont considérés au Québec comme faisant partie des produits de l'agriculture et sont régis en partie par la [Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche](#). En plus des dispositions cette loi et de celles de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le Code civil du Québec prévoit des recours pour les coupes faites sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou en contravention avec les exigences du propriétaire. Les municipalités ont aussi un pouvoir pour réglementer l'abattage d'arbres, pour veiller à l'application de ces règlements et, si nécessaire, pour recourir aux tribunaux afin de punir les contrevenants. La majorité des municipalités détenant des boisés privés ont adopté des règlements pour régir l'abattage des arbres, pour restreindre la superficie des sites de récolte d'un seul tenant ou pour protéger les milieux riverains ou exceptionnels. L'obtention de permis peut être une exigence des municipalités.

4. Lois et règlements applicables à la transformation du bois

Tous les bois récoltés dans les forêts publiques doivent être entièrement ouverts au Québec, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt public d'en disposer autrement. Toutes les billes provenant des terres publiques et privées doivent avoir été mesurées avant la transformation, afin que les prix soient établis et réglés selon les normes en vigueur et d'éviter toute coupe illégale.

Le ministère des Ressources naturelles applique de nombreux contrôles du suivi des coupes dans les forêts du domaine de l'État :

- tous les transporteurs de billes et de produits du bois doivent détenir un formulaire précisant la provenance des bois;
- toute la documentation relative aux activités de transport, de transformation, de mesurage doit être préservée et peut faire l'objet de vérification, d'inspection sur les sites et d'audits;
- tous les acheteurs et les revendeurs de bois doivent détenir des registres à jour et mis à la disposition des autorités ministérielles pour inspection.

5. Lois, règlements et autres actes généraux – liste non exhaustive

En plus de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du Québec, l'encadrement législatif comprend plusieurs autres composantes qui s'appliquent lors d'activités d'aménagement forestier notamment :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ([chapitre A-19.1](#));
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel ([chapitre C-61.01](#));
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([chapitre C-61.1](#));
- Loi sur les mesureurs de bois ([chapitre M-12.1](#));
- Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#));
- Loi sur les terres du domaine de l'État ([chapitre T-8.1](#));
- Loi sur les espèces menacées et vulnérables ([chapitre E-12.01](#)).

Certains territoires font l'objet d'un traité ou d'ententes signés avec des communautés autochtones qui doivent être respectés lors d'interventions sur le territoire. Ces ententes permettent le développement des territoires forestier dans le respect des valeurs des communautés autochtones en leur assurant une plus grande prise en charge de leur propre développement. Les lois relatives aux territoires conventionnés du Québec sont :

- Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois ([chapitre C-67](#));
- Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois ([chapitre C-67.1](#));
- Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ([chapitre M-35.1.2](#));
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec ([chapitre R-13.1](#)).

Par ailleurs, les parcs provinciaux et les aires protégées sont régis en vertu des lois suivantes :

- Loi sur les parcs ([chapitre P-9](#));
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel ([chapitre C-61.01](#)).



6. Certification des forêts

Selon l'Association des produits forestiers du Canada, à la fin de l'année 2016, le Québec comptait 27 millions d'hectares de forêts certifiées avec la norme du Sustainable Forestry Initiative (SFI) et 24 millions d'hectares avec la norme du Forest Stewardship Council (FSC). Certains de ces territoires possèdent les deux certifications forestières. Au 1^e août 2017, près de 93 % de la forêt publique aménagée du Québec étaient certifiés.

7. Participation du public à l'aménagement forestier

Consultations sur les orientations nationales

En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la [Politique de consultation sur les orientations en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier](#) donne voix aux personnes et aux organismes concernés par l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier. Cette politique, présentement en révision, prévoit conduire des consultations sur les grandes orientations à privilégier en matière d'aménagement durable. Le Ministère a récemment consulté la population sur les sujets suivants :

- 2017 [Consultation sur le démantèlement de chemins forestiers sur la Côte-Nord](#)
- 2017 [Projet de Politique de consultation sur les orientations en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier](#)
- 2015 [Consultation sur les modifications des limites territoriales des unités d'aménagement](#)
[Orientations relatives à la sélection, à la mise en place et au fonctionnement des forêts de proximité](#) 
- 2011 [de proximité](#) 

Consultations sur les orientations régionales

Les consultations sur le contenu des planifications forestières ont aussi lieu selon les dispositions particulières. Grâce aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, les intervenants locaux et régionaux, notamment les communautés autochtones et les organismes fauniques, sont consultés tout au long de la préparation des plans d'aménagement forestier intégré. Le public est également consulté sur ces plans. Le [Manuel de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux](#) décrit le processus de consultation.

Exigences concernant la consultation des communautés autochtones

Les arrêts *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)* et *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, rendus par la Cour suprême du Canada le 18 novembre 2004 fixent de nouvelles exigences en matière de droit autochtone. En effet, ces décisions clarifient l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les Autochtones.⁶ Ces exigences de consultation et d'accommodement ont pris forme dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier notamment par l'article 58. En effet, cet article crée l'obligation de tenir des consultations particulières pour les communautés autochtones dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier

⁶ http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide_inter_2008.pdf

intégré. La LADTF possède donc des modalités distinctes pour intégrer les valeurs, intérêts et besoins de ces communautés.

Les communautés autochtones occupent une place importante dans la planification et la réalisation des activités d'aménagement forestier. Elles bénéficient, entre autres, de programmes particuliers pour favoriser leur participation à ces activités, ainsi que pour favoriser la création d'emplois en forêt et pour soutenir les communautés. Des ententes particulières, notamment pour l'accès à la matière ligneuse et à la biomasse, ont été conclues avec des communautés autochtones.